

30. Un conseil de guerre, composé d'un délégué de chacun des cantons susnommés, et muni de pleins pouvoirs aussi étendus que possible, sera chargé de la direction supérieure de la guerre. Il s'assemblera au moment même d'une attaque imminente ou déjà commencée.

40. Le conseil de guerre aura, en cas de nécessité, à prendre toutes les mesures que pourra nécessiter la défense des cantons exposés. Lorsque le danger ne sera pas imminent, les délégués pourront en référer aux gouvernements de ces cantons.

50. Quant aux frais qu'auront entraînés des réquisitions de troupes, l'on admet comme règle qu'ils tomberont à la charge des cantons qui les auront requis, sauf les cas où des motifs spéciaux feraient adopter des mesures de répartition d'une autre nature.

Les autres frais qu'exigerait, pour l'un ou pour l'autre canton, l'intérêt commun, devront être répartis entre eux tous suivant l'échelle fédérale.

Si, par la teneur de l'art. 6 du pacte fédéral, il ne doit point être conclu entre les cantons individuels des alliances générales *contraires aux droits d'autres cantons*, il appartient sans aucun doute à l'autorité fédérale de veiller à l'exacte observation de cette défense. Or, pour qu'elle puisse remplir cette obligation, il faut nécessairement que des alliances préventivement conclus entre des individus leurs soient communiquées, ainsi que l'exige formellement l'art. 8 du pacte fédéral pour un autre acte pareil, savoir: *Pour la conclusion des conventions conclues entre des cantons et des Etats étrangers*. Comme jusqu'ici il n'a été fait, à ce sujet, aucune communication ni notification quelconque au Vorort de la part des cantons participants à l'alliance, le Vorort se trouve obligé, en vertu de sa position et ses devoirs, de vous adresser l'invitation de lui donner communication officielle de la teneur complète de la convention conclue entre les sept cantons à la tête desquels vous vous trouvez placés. Nous ne pouvons, à cette occasion, nous dispenser de vous exposer dès à présent, et pour le cas où le texte de la dite convention serait essentiellement conforme à celui que la presse a fait connaître, notre opinion, que par elle les droits de la confédération sont mis en péril; nous nous croyons en conséquence obligés de réserver ces droits. Nous saisissons d'ailleurs cette occasion, etc., etc."

Le canton de Lucerne répondra sans peine, assurément, à cette missive directoriale; en attendant que nous soyons à même de publier sa réponse, nous présenterons quelques observations préliminaires.

Le Directoire fédéral n'a point ignoré jusqu'ici l'existence de la ligue purement défensive des cantons catholiques. Elle s'est formée en quelque sorte sous les yeux mêmes de la Diète. On sait en effet qu'à la fin de la session de 1843 les cantons catholiques déposèrent au protocole final une protestation contre la conclusion de deux cantons qui avaient fait éliminer la question des couvens d'Argovie des *tractanda* futurs. Ils terminaient cette protestation par la réserve de prendre ultérieurement telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour la défense des droits et des intérêts catholiques, et, dès le lendemain de la dissolution légale de la Diète, lorsque les députations ne s'étaient pas encore séparées, les six cantons (celui du Valais n'était pas encore débarrassé de l'influence oppressive de la Jeune-Suisse) se réunirent en une conférence où fut posée la base de leur alliance défensive. Il y a donc trois années presque écoulées que cette alliance existe; la deuxième année court depuis que l'autorité directoriale a passé aux mains de Zurich. La ligue catholique s'est d'ailleurs assez fait connaître par l'assistance que les cantons les plus voisins ont deux fois donnée à Lucerne. Cependant, ce n'est qu'aujourd'hui, et à l'occasion d'un légitime débat au sein du Grand-Conseil de Fribourg, que le Vorort imagine de s'enquérir de cette alliance et d'exiger la production d'une convention connue de tout le monde, le tout pour y trouver une occasion d'attaque politique contre le gouvernement de Lucerne. C'est que le radicalisme absolu de Zurich après avoir dépossédé du pouvoir le radicalisme qu'on pourrait appeler juste-milieu, veut faire acte de présence sur le terrain fédéral, et appuyer en même temps la levée de boucliers des protestans de Morat contre l'autorité souveraine du Grand-Conseil de Fribourg.

La convention catholique invoque elle-même le pacte fédéral, dont l'art. 1er stipule si clairement la souveraineté des cantons *comme base première* de leur union politique. Elle n'aurait pas même besoin de cette stipulation pour établir son droit à la défense du principe de la souveraineté cantonale, car de tout temps, et bien avant le pacte, les cantons suisses étaient, comme ils le sont encore, des républiques souveraines, qui contractaient alliance même avec les Etats étrangers. Grands ou petits, faibles ou puissans, les Etats sont des individualités politiques dont la souveraineté constitue la vie, et, comme tout autre individu, ils ont le droit et le devoir de se défendre. En cas d'infériorité de leurs forces, les alliances leur viennent en aide; le droit d'en contracter, alors surtout qu'elles n'ont aucun caractère offensif, ne peut donc leur être contesté qu'en leur refusant le droit de défendre leur vie. Sans doute, la situation fédérative des cantons suisses modifie en quelque chose ce droit; il ne peut être exercé qu'en cas d'extrême nécessité; mais il n'en existe pas moins; c'est au Directoire fédéral et à la confédération tout entière à pourvoir à ce que ce cas d'extrême nécessité ne se présente jamais. Tel est le but de la confédération.

Zurich invoque contre la ligue catholique les art. 6 et 8 du pacte. Il ne faut pas moins que la logique radicale pour attribuer à cet article l'extension qu'on essaie de leur donner.

L'art. 6 en effet, défend à tout canton toute alliance *contraire aux droits d'autres cantons*. Mais que peut il y avoir de contraire à ces droits ou aux

intérêts de la confédération à s'unir pour le maintien de la paix publique, premier intérêt de la corporation fédérale? Sans la convention attaquée par le Directoire fédéral, Lucerne et ses alliés, les cantons catholiques, seraient aujourd'hui, après être devenus le théâtre du meurtre, de l'incendie et du pillage, opprimés par une impitoyable faction. La confédération, au lieu de se composer de vingt-deux cantons souverains, verrait, au cœur de la Suisse, une population d'îlots vouée à la tyrannie de ses vainqueurs et à leur juste mépris.

L'art. 8 du pacte défend bien aux cantons des *alliances particulières avec des souverains étrangers* au moins sans l'approbation de l'autorité fédérale; et cette interdiction, bien qu'elle ne soit pas absolue (1), est pleine de sagesse. Mais jamais il n'a songé à circonscire le droit de faire des transactions intercantionales. Nous en avons vu se conclure et subsister en matière monétaire ou de transit; en 1824, même, un certain nombre de cantons avaient conclu un *concordat rétorsionnaire* contre la France, par suite d'un surcroît d'impôt sur l'introduction de leur bétail. Bien que ce concordat pût indisposer le gouvernement français contre le pouvoir fédéral qui l'avait toléré, on n'entreprit point de circonscire, à cet égard, l'exercice des souverainetés cantonales. Ces faits prouvent combien serait abusive l'application que le Directoire fédéral voudrait faire à la convention des cantons catholiques. Quant à l'art. 6, pour l'appliquer, il faudrait avant tout prouver que des mesures défensives contre des invasions de bandes sans aveu, se disant corps-francs, compromettent les intérêts des autres cantons; cette preuve, assurément, ne sera pas facile à fournir.

Les droits défensifs des cantons seraient, nous l'avons sans peine, bien plus convenablement sauvegardés par l'autorité centrale de la confédération, que sa situation obligé à désarmer toutes les passions religieuses et politiques. Que le Directoire fédéral se charge de les comprimer sérieusement, en vertu du pouvoir dont il est revêtu; que, le cas échéant, il prête secours à ceux qui, plus d'une fois, ont appelé son intervention, lorsque ses monitoires n'étaient pas respectés des assaillans; qu'il donne, s'il le peut, aux cantons alliés, des garanties sincères et suffisantes du maintien de la paix publique, et eux-mêmes s'empresseront de déposer les armes. Mais qu'il n'essaie pas, sous de vains et futiles prétextes, de désarmer ceux qui ne veulent employer la force qu'à la dernière extrémité et lorsqu'il n'existe plus pour eux d'autre moyen de salut; qui combattent, en un mot: *pro aris et focis*. Quoi qu'il arrive, la ligue catholique ne rompra pas son alliance; quand même, ce qui nous semble impossible, une majorité en Diète se déclarerait contre elle, elle continuera à se tenir sur la défensive, et si l'on en venait à requérir l'intervention armée de la confédération, alors, au lieu d'une invasion de corps-francs, la Suisse serait en proie à la guerre civile. Voilà toute la différence.

Univ.ers.

L'usage du tems est une dette que nous contractons en naissant, et qu'il faudra payer avec les intérêts que notre vie stérile a entassés.

LETOUTNEUR.

BULLETIN.

À l'Éditeur de la Revue Canadienne.—Ecoles des Frères de Ste. Croix à Chambly.—Examens de Boucherville.—Mort de Mgr. Fenwick.—Incendie.—Monsieur Berini, interné.

Nous avons vu avec un regret inexprimable la *Revue Canadienne* reproduire presque sans commentaire, dans son numéro du 18 courant, un écrit du *Courrier des Etats*, en appréciant et cherchant à faire apprécier par ses lecteurs, la franchise et l'impartialité de ce journaliste étranger.

Nous sommes loin d'approuver cet écrit, et beaucoup de nos compatriotes porteront, nous n'en doutons pas, le même jugement que nous. Voici, sans autre préambule, les graves raisons qui nous font censurer l'éditeur et son correspondant.

1°. L'évêque de Montréal avait dans son Mandement pour unique but d'exposer aux fidèles de son diocèse les principes enseignés par les Souverains-Pontifes, afin de diriger leur croyance et leur conduite, par rapport aux sociétés secrètes, en leur en traçant les caractères distinctifs. Ce but a été atteint, quoique ce mandement ait paru au *Courrier* assez obscur; c'est son affaire s'il ne comprend pas la tendance des principes religieux. Ce mandement ne mentionnait point les *Odd-Fellows*; ainsi nous ne voyons point pourquoi on s'est permis de les montrer du doigt, lorsque l'Évêque n'a pas cru devoir le faire, laissant à ceux qui sont consciencieux à se juger eux-mêmes d'après les principes qui leur ont été exposés. Il y a bien là un peu de témérité, ou pour le moins de l'indiscrétion dont certains sociétaires ne manqueront point d'être blessés.

2°. Le clergé canadien est représenté comme converti à la cause nationale. Le clergé a toujours été national, et si, à une époque malheureuse, il s'est trouvé en opposition avec un certain nombre de ses concitoyens, c'est que ceux-ci avaient répudié les vrais principes sur lesquels repose la tranquillité publique, en refusant d'écouter la voix de l'Église que leur faisait entendre